Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

RÈGLEMENT (CEE) Nº 109/80 DE LA COMMISSION

du 18 janvier 1980

relatif à l'application du taux le plus bas de la restitution à l'exportation de certains produits des secteurs des œufs et de la viande de volaille

(JO L 14 du 19.1.1980, p. 30)

Modifié par:

		Journal officiel		
		nº	page	date
►**M1**	Règlement (CEE) nº 1475/80 de la Commission du 12 juin 1980	L 147	15	13.6.1980
►**M2**	Règlement (CEE) nº 3987/87 de la Commission du 22 décembre 1987	L 376	20	31.12.1987
►**M3**	Règlement (CEE) nº 1737/90 de la Commission du 26 juin 1990	L 161	25	27.6.1990
►**M4**	Règlement (CEE) nº 3779/90 de la Commission du 19 décembre 1990	L 364	9	28.12.1990
►**M5**	Règlement (CE) nº 2916/95 de la Commission du 18 décembre 1995	L 305	49	19.12.1995

▼B

RÈGLEMENT (CEE) N° 109/80 DE LA COMMISSION

du 18 janvier 1980

relatif à l'application du taux le plus bas de la restitution à l'exportation de certains produits des secteurs des œufs et de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs [1], modifié par le règlement (CEE) n° 368/76 [2], et notamment son article 9 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille [3], modifié par le règlement (CEE) n° 369/76 [4], et notamment son article 9 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 2774/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des œufs, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant [5], et notamment son article 7 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 2779/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur de la viande de volaille, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant [6], et notamment son article 7 paragraphe 2,

considérant que, dans le cas où la restitution à l'exportation est différenciée selon les destinations, l'article 11 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 192/75 de la Commission [7], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2838/77 [8], prévoit que la partie de la restitution, calculée sur la base du taux le plus bas de la restitution, applicable le jour de l'accomplissement des normalités douanières d'exportation, est payée dès lors que la preuve est apportée que le produit a quitté le territoire géographique de la Communauté;

considérant que l'article 2 paragraphe 4 dernier alinéa et l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 441/69 du Conseil [9], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2707/78 [10], permettent de payer la partie de la restitution correspondant au taux le plus bas dès que le produit a été placé sous le régime particulier institué par ledit règlement;

considérant que, dans le cadre des régimes particuliers établis avec certains pays tiers, le taux de la restitution applicable à l'exportation vers ces pays de certains produits des secteurs des œufs et de la viande de volaille peut être inférieur, parfois dans une mesure importante, au niveau de la restitution normalement appliquée; qu'il se peut également qu'aucune restitution ne soit fixée;

considérant que le taux le plus bas de la restitution résulte également de la non-fixation d'une restitution;

considérant que, en ce qui concerne les exportations vers les États-Unis, il existe des cas de non-fixation de la restitution; qu'il convient également de prévoir une exception pour la détermination du taux le plus bas de la restitution dans les cas où les mesures instaurées aux

---

[1] JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.
[2] JO n° L 45 du 21. 2. 1976, p. 2.
[3] JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.
[4] JO n° L 45 du 21. 2. 1976, p. 3.
[5] JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 68.
[6] JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 90.
[7] JO n° L 25 du 31. 1. 1975, p. 1.
[8] JO n° L 327 du 20. 12. 1977, p. 23.
[9] JO n° L 59 du 10. 3. 1969, p. 1.
[10] JO n° L 327 du 22. 11. 1978, p. 5.

▼B

États-Unis garantissent que les produits ayant bénéficié d'une restitution pour d'autres destinations ne peuvent être importés dans ce pays; que l'expérience acquise démontre que les produits en cause peuvent bénéficier de cette exception non seulement en ce qui concerne l'application de l'article 11 paragraphe 2 du règlement (CEE) nº 192/75 mais également celle de l'article 2 paragraphe 4 et de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 441/69;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

▼M3

Article premier

La non-fixation d'une restitution pour les produits relevant des codes NC 0105 11, ►M5 0105 12 ◄, 0105 19, 0207 (à l'exclusion des sous-positions ►M5 0207 34, 0207 13 91, 0207 14 91, 0207 26 91, 0207 27 91, 0207 35 91, 0207 36 81, 0207 36 85 et 0207 36 89) ◄, 0407, 0408, ►M5 1602 32 ◄ et 1602 39 11 et exportés vers les États-Unis d'Amérique ►M4 ———— ◄, n'est pas prise en considération:

— pour ce qui est de la détermination du taux le plus bas de la restitution au sens de l'article 20 paragraphe 2 du règlement (CEE) nº 3665/87 de la Commission [1],

— pour ce qui est de l'application de l'article 4 paragraphe 7 et de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) nº 565/80 du Conseil [2]

▼B

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 janvier 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

(1) JO nº L 351 du 14. 12. 1987, p. 1.
(2) JO nº L 62 du 7. 3. 1980, p. 5.